

Synthèse de la consultation ouverte sur le projet de décret relatif aux marchés publics
--

## 1. Contexte

Dans le cadre fixé par la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024021430&categorieLien=id>), l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de recourir, préalablement à l'adoption d'un texte normatif, à une consultation publique sur Internet. Cette mesure a été précisée par le décret n°2011-1832 du 8 décembre 2011.

L'article 16 de la loi du 17 mai 2011 prévoit ainsi qu'une autorité administrative peut décider d'organiser une consultation sur Internet à la place d'une consultation des organes consultatifs institutionnels. Pour favoriser la participation à ces consultations, le décret n° 2011-1832 du 8 décembre 2011 (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024937266&categorieLien=id>) prévoit qu'elles soient toutes référencées sur un site Internet ([www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)). Une synthèse des observations recueillies doit également être publiée sur ce site.

La consultation sur le projet de décret relatif aux marchés publics a été mise en ligne le 5 novembre 2015 sur le site du Premier ministre [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr). Elle s'est achevée le 4 décembre 2015.

## 2. Projet de décret

Le présent décret est pris sur le fondement de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, prévue à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

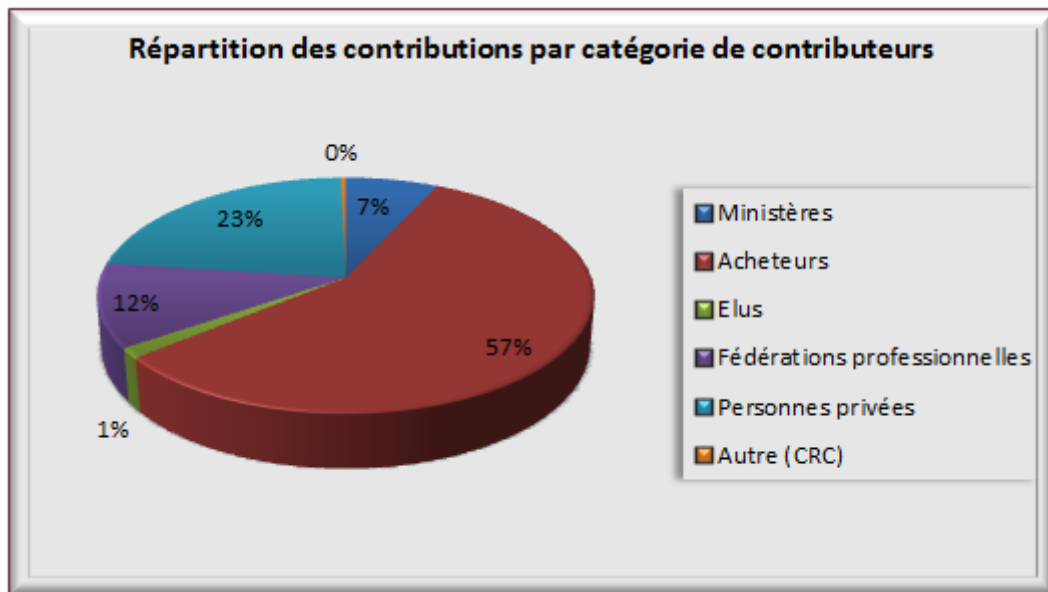
Il vise à achever les travaux de transposition des nouvelles directives européennes 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Dans le prolongement de l'ordonnance du 23 juillet 2015, l'objectif du décret relatif aux marchés publics est de parachever le rassemblement, au sein d'un corpus juridique unique, des règles régissant tous les contrats constituant des marchés publics au sens du droit de l'Union européenne, dans le respect des particularités des caractéristiques propres à chaque catégorie de contrats et en prenant en compte les spécificités de certains acheteurs. Ce travail d'harmonisation permettra de renforcer substantiellement la sécurité juridique des procédures et d'accroître l'efficacité de l'achat public.

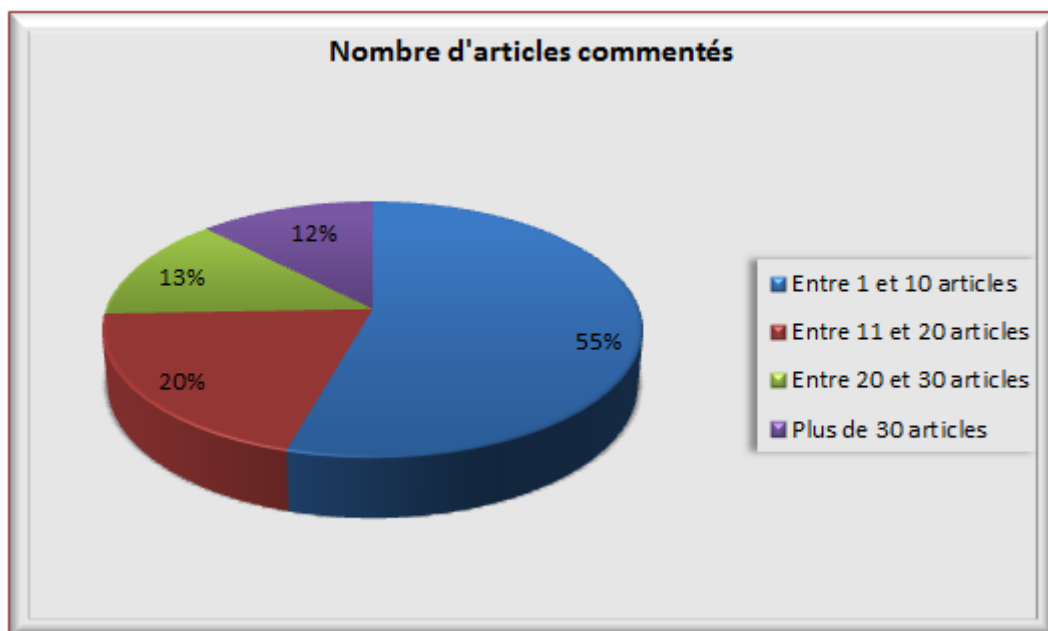
## 3. Résultats de la consultation ouverte sur Internet

### **Statistiques :**

- Nombre de réponses enregistrées : 307 contributions exprimées, dont 100% exploitables.
- Par catégorie de contributeurs :



- Nombre d'articles commentés par les contributeurs



***Avis exprimés :***

La DAJ a reçu 307 contributions émanant de toutes les parties prenantes de la commande publique.

De nombreux contributeurs ont salué l'organisation de cette concertation et ont souscrit aux objectifs de simplification et de rationalisation des règles applicables aux marchés publics.

Les principales inquiétudes exprimées concernaient :

- ➔ L'obligation de dématérialisation complète des procédures ;
- ➔ Les obligations en matière de publicité ;
- ➔ Le maintien des souplesses offertes à certains acheteurs ;
- ➔ L'utilisation des critères d'attribution ;
- ➔ La prise en compte des considérations sociales et environnementales ;
- ➔ Le niveau des seuils minimum de recours aux marchés de partenariat.

Le tableau ci-dessous présente les principales demandes prises en compte :

Organisme	Avis exprimés et prise en compte par les projets
<b>Associations d'élus</b>	<p><b>4 contributions</b></p> <p><u>Les demandes suivantes ont notamment été prises en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- clarification du mécanisme de régularisation des offres ;</li> <li>- suppression de l'obligation de publication d'un avis d'attribution pour tous les marchés (l'obligation est maintenue en revanche pour les marchés formalisés conformément aux directives européennes) ;</li> <li>- maintien de souplesses pour les Offices publics de l'habitat.</li> </ul>
<b>Fédérations professionnelles et entreprises</b>	<p><b>35 contributions</b></p> <p><u>Les demandes suivantes ont notamment été prises en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limitation de l'utilisation du critère unique du prix,</li> <li>- abaissement des seuils de recours aux marchés de partenariat ;</li> <li>- création d'un dispositif transitoire concernant l'obligation de mise à disposition des documents de la consultation sur le profil d'acheteur ;</li> </ul>
<b>Acheteurs</b>	<p><b>180 contributions</b></p> <p><u>Les demandes suivantes ont notamment été prises en compte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- maintien des souplesses offertes aux acheteurs actuellement soumis aux dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 ;</li> <li>- maintien de la distinction entre pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices ;</li> <li>- suppression de l'obligation de publication d'un avis d'attribution pour tous les marchés (l'obligation est maintenue en revanche pour les marchés formalisés conformément aux directives européennes) ;</li> <li>- clarifications rédactionnelles sur certains articles tels que celui sur la régularisation des candidatures et des offres ou sur la durée de conservation des documents.</li> </ul>